

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES AFFAIRES POLITIQUES

PARIS, LE 10 MARS 1958

ME SUBSECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

BUREAU CENTRAL DES CULTES

Adressé sous le N. SIMON
F.L. 01-1007-2220

REFFERENCÉS A RAFFERLER
R.S. N° 92-371 (S. 13-01-58)

1958 - 194

Monsieur,

Vous avez bien voulu faire part au ministre de l'intérieur de vos réflexions relatives à la situation des religions en France.

Elles appellent de ma part les précisions suivantes :

1°) Le rapport parlementaire de MM. Alain GEST et GUYARD n'a pas d'effet juridique sur l'action administrative de l'Etat en matière de ce que le langage courant dénomme « sectes », celles-ci étant, comme toutes religions, simplement soumises au droit commun.

Aucun groupement n'a donc jamais été classé comme « secte » par la République, qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, ne reconnaît aucun culte, et ne peut par conséquent porter aucun jugement sur le contenu de telle ou telle croyance.

2°) Toute personne ou groupement injustement mis en cause par un article de presse a la faculté d'agir en justice, comme n'importe quel citoyen.

De plus, une loi spécifique au traitement des religions par la presse ne peut apparaître comme une rupture du principe de laïcité.

1°) Le rapport parlementaire de MM. Alain GEST et GUYARD n'a pas d'effet juridique sur l'action administrative de l'Etat en matière de ce que le langage courant dénomme « sectes », celles-ci étant, comme toutes religions, simplement soumises au droit commun.

Aucun groupement n'a donc jamais été classé comme « secte » par la